Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-023

PUBLIÉ LE 5 MARS 2019

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-03-01-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers. (3 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-28-003 - 19-02-08_A43_Maurienne_Trx_de protection_RD_1006_secteur_de_La_Praz.odt (3 pages) Page 7

73-2019-02-28-002 - Arrêté autorisant la société BYBLOS à mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique (2 pages) Page 11

73-2019-02-28-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 1er au 4 mars 2019 (2 pages) Page 14

73-2019-02-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant le CNVA à organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget (3 pages) Page 17

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-03-01-001

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Annule et remplace la publication n°73-2019-01-09-007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MOUTIERS
71 rue de Gascogne
73600 Moûtiers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle VERGER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, porter sur une somme supérieure à 10 000 € et la remise gracieuse portant sur les pénalités de recouvrement ne pouvant excéder 1 000€;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABOT Karine	MARISSAEL Nathalie	
EMPEREUR Chantal	SCHOKAY Sylvie	
ESCUDIER Michel	VARY-CLAVIE Aurore	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

EMPEREUR Jeanny	MARCONATO Laurence	CHAUMONT Maryline
HAZUCKA Anne-Marie	MONTMAYEUR Marine	
JULLIARD Fabienne	MENDEZ Delphine	
LEGROS Céline	VIRLOUVET Vincent	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOCQUET Frédérique	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros
LANDRIN Nicolas	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
TESTA Chantal	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après **:**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABOT Karine	Contrôleur	200 euros	3 mois	2000 euros
MONTMAYEUR Marine	Agent administratif	200 euros	3 mois	2000 euros
VIRLOUVET Vincent	Agent administratif	200 euros	3 mois	2000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moûtiers, le 1er mars 2019
Le comptable
responsable de service des impôts des particuliers,
signé : Delphine MATHIEU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-28-003

19-02-08_A43_Maurienne_Trx_de protection_RD_1006_secteur_de_La_Praz.odt

Arrêté n° 19-02-08 - A43-Maurienne - Trx de protection de la RD 1006 sur le secteur de La Praz, du jeudi 28 février au dimanche 30 juin 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-02-08
A43 - Maurienne
Travaux de protection de la RD 1006
sur le secteur de La Praz
Du 28 février au 30 juin 2019

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 27 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 27 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de protection de la RD 1006 sur le secteur de La Praz, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pour assurer la protection des usagers vis-à-vis des travaux de la RD 1006, la circulation est temporairement réglementée par un basculement de circulation entre **l'ITPC 188.515 côté aval** et **l'ITPC 189.261 côté amont**. Pendant toute la période, le sens 1 (France-Italie) est basculé sur le sens 2 (Italie France).
La période de basculement est programmée du jeudi 28 février au dimanche 30 juin 2019.

En cas d'aléas d'exploitation ou de mauvaises conditions météorologiques, les voies lentes en sens 1 et 2 peuvent être momentanément rétablies, les ITPC restant ouverts mais protégés par des cônes ou /et des séparateurs plastiques K16.
A noter que lorsque la voie rapide du sens 1 au droit du basculement est neutralisée, cette éventualité est proscrite.

Dans le sens 2, à partir de la rampe, les véhicules restent sur une voie avec une vitesse maxi de 90 km/h jusqu'en amont basculement (pas de créneau de dépassement).
En sens 1(sens montant) après la sortie du tunnel d'Orelle à partir du 186.400, nous conserverons une possibilité de dépassement jusqu'à la condamnation de la voie rapide au PR 187.900.

La vitesse dans le basculement (sur 800 m environ) reste limitée à 50 km/h.

Pour le passage de convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 3.50 m, la section en bidirectionnelle est coupée à toute circulation pour permettre à l'ensemble routier de transiter à l'axe des 2 chaussées. En conséquence des coupures de l'autoroute d'une durée maximale de 15 minutes sont tolérées.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pEUT également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné. L'information est relayée par la radio 107.7.

Une information sera également effectuée à tous les transporteurs.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus 00ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant, auprès du PA de Ste Marie-de Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 27 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-28-002

Arrêté autorisant la société BYBLOS à mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté autorisant la Société BYBLOS à mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU la demande transmise par la société Byblos Human Security, 17 rue René Thomas à Grenoble pour mettre en place temporairement sur la voie publique des agents de sécurité privée à l'occasion du carnaval qui se déroulera dans le centre ville de Chambéry le samedi 2 mars 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de cette animation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Lazare MAITREL, directeur de l'agence de sécurité privée Byblos Human Security à Grenoble dans les conditions suivantes :

- le samedi 2 mars 2019 de 14h15 à 17h15 à l'occasion du carnaval qui aura lieu dans le centre ville de Chambéry.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
SIGNE : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-28-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 1er au 4 mars 2019

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 1er au 4 mars 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Considérant que du 1er au 4 mars 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 1er mars 2019 à 18h00 au lundi 4 mars 2019 à 6h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 28 février 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

SIGNE : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-28-004

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant le CNVA à organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Règlementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-65 portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains** en vue d'organiser **des régates sur le lac du Bourget du 05 mars au 27 novembre 2019 ;**

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports) ;

VU les avis opérés auprès du président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget et des maires des communes concernées ;

CONSIDERANT que les manifestations prévues entre le 07 avril et le 27 novembre 2019 nécessitent un complément d'instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : **Le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains** est autorisé à organiser **du 05 mars 2019 au 27 mars 2019 des manifestations nautiques sur l'ensemble du lac du Bourget ou sur les triangles olympiques,** conformément au programme et plans joints au présent arrêté.

Article 2 : **La bande de rive (200 mètres sur tout le lac) ne doit pas être incluse dans le parcours des courses.**

Article 3 : La sécurité des participants est assurée par l'organisateur qui mettra en place un nombre d'embarcations suffisant pour secourir les concurrents conformément au règlement technique de la fédération française de voile, et notamment son article II.3.4.1. et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La sécurité du public devra être assurée par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premier secours et dotés de matériel adéquat.

Les bateaux à voile de tout type engagés dans les compétitions doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'accès aux ports. Le règlement des ports interdit la navigation à la voile à l'intérieur de ses bassins pour les voiliers équipés de moteur.

Article 4 : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées.
Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse «http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget ».

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 5 : L'ensemble des embarcations participant aux manifestations dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrête du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :
https://www.rdbrmc.com/hydroreel2
https://www.vigicrues.gouv.fr

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée dans le même secteur d'évolution et au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

Lors des manifestations dont le parcours se réalisera selon le plan n° 3 ou n° 4 du dossier présenté, l'organisateur veillera à ce que :

- qu'aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du nord du lac du Bourget (Conjux et Chindrieux) conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget.

Une information de chacune des manifestations visées dans le « calendrier 2019 des régates organisées par le CNVA » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Toute modification de date pour l'une de ces manifestations programmées fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Les autres usagers du lac devront être informés par tout moyen de l'organisation des manifestations en vue d'éviter les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. Des embarcations doivent être prévues pour informer les usagers du lac.

Article 8 : L'organisateur supportera la charge et la responsabilité du balisage provisoire. Celui-ci sera enlevé dès l'achèvement des manifestations ainsi que les bouées et corps morts éventuels. Il ne devra, en aucun cas, toucher aux bouées de bande de rive présentes dans ce secteur.

Article 9 : L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.
En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

Article 10 : Un contrat d'assurance responsabilité civile organisateur devra être souscrit pour **l'ensemble des manifestations** et une attestation sera adressée aux services préfectoraux.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), M. Alexis LITTOZ, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération du lac du Bourget et à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux, Chanaz et Chindrieux .

Chambéry, le 28 février 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER